



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0061 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0061 relative à la création d'un centre équestre et son aire de stationnement de 50 places au lieu-dit « Les Poupinières » à Beaumont-Louestault (37) reçue complète le 17 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01 août 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet la construction d'un centre équestre ouvert au public comprenant un manège, trente boxes pour chevaux, une carrière en plein air, un club house avec deux logements de fonction et un parking d'une capacité totale de 50 places ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est susceptible d'augmenter la circulation d'engins motorisés et le bruit aux abords immédiats de son terrain d'emprise, mais qu'il n'est toutefois pas de nature à générer un impact significatif sur les habitations voisines, dont la plus proche est distante de 150 mètres du parking ;
- Considérant que l'espace boisé classé situé à proximité immédiate du projet sera entièrement conservé ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que l'intégration paysagère du parking est prévue au moyen d'un revêtement en terre-pierre engazonné ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité ;

- Considérant que le projet, distant d'environ 9 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche « Complexe du Changeon et de la Roumer » n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née 21 août 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un centre équestre et son aire de stationnement de 50 places au lieu-dit « les Poupinières » à Beaumont-Louestault (37), enregistré sous le numéro F02417P0061 est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un centre équestre et son aire de stationnement de 50 places au lieu-dit « les Poupinières » à Beaumont-Louestault (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 4 SEP. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

